

Arrêté préfectoral n° 07.2026.04.29.00002
portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment des articles 10,11,17 et 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R.214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16/07/2025 portant nomination de Benoît TRÉVISANI préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR IOMA2420244D du 2 août 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfet de Privas - M. John BENMUSSA ;

Vu le décret NORINTP2429008D du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Guillem GERVILLA directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2026-02-16-0004 du 16 février 2026 portant délégation de signature à M. Guillem GERVILLA, directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de leurs adjoints ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTP2512282A du 28 avril 2025 portant nomination de Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-05-14-00002 du 14 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de l'Ardèche pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

Considérant que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : aux fins du présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition

Préfecture de l'Ardèche 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00

Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)

www.ardèche.gouv.fr

concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 : la détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage - 4, avenue de l'Europe Unie - BP 114 - 07000 PRIVAS (04.66.46.65.42), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à l'établissement interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 : le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de l'Ardèche, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés ou par un détenteur agréé à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport par des transporteurs agréés ou par un détenteur agréé, entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement interdépartemental de l'élevage ;
- Le transport, par des transporteurs agréés ou par un détenteur agréé, entre plusieurs sites d'une même exploitation, dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D-212-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- le transport, par des transporteurs agréés ou par un détenteur agréé, entre une exploitation d'élevage déclarée à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime et une exploitation saisonnière ;
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un Etat membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export ;
- le transport pour une manifestation d'élevage, un concours agricole déclarés et autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

L'ensemble de ces mouvements doit respecter les règles de mouvements relatifs aux différentes maladies réglementées en vigueur, en particulier vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique (MHE) et de la fièvre catarrhale ovine (FCO) et de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC). Les animaux importés doivent avoir un statut sanitaire connu et être introduits dans les conditions sanitaires requises.

Article 4 : l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : le présent arrêté s'applique du 4 mai au 08 juin 2026.

Article 6 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

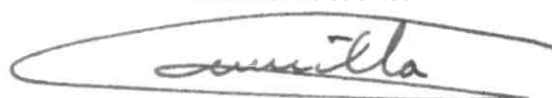
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : exécution : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Privas, le **29 AVR. 2026**

Pour le préfet,

Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, horizontal, hand-drawn oval. The signature appears to read 'Guillem GERVILLA'.

Guillem GERVILLA